

DEMANDE DE RÉPONSE GLOBALE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'Article 109 du Règlement, le comité prie le gouvernement de déposer dans les 150 jours une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Sous-comité des droits de la personne au niveau international qui s'appliquent à ce rapport (*fascicules n^{os} 5, 6, 7 et le fascicule n^o 32 du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées qui inclut le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,
Le Président,

Bruce Halliday